



ARRETE MUNICIPAL n° AR 2025-109
Portant règlement de la fête foraine

Le Maire de la Commune de WOERTH,

VU le Code de la route et notamment les art. R44 et R.225,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 188 du 7 avril 1967,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT la fête foraine « messti » organisée par la Ville de Woerth, du 18 juillet 2025 au 21 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la manifestation et d'interdire notamment la circulation dans la rue de la Gare,

ARRETE :

Article 1 :

La fête foraine appelée « messti » aura lieu dans la rue de la Gare du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025 inclus.

Article 2 :

La rue de la Gare sera interdite à la circulation automobile, sauf aux véhicules des riverains, des forains, des services techniques de la ville et des services d'incendie et de secours, du lundi 14 juillet 2025 au mercredi 23 juillet 2025 matin.

Article 3 :

Les forains qui participent à la manifestation sont autorisés à occuper le domaine public. Cette occupation leur est accordée à titre gratuit.

Article 4 :

L'implantation des stands et des métiers se fera suivant le plan établi par les services de la commune. Le montage des installations pourra se faire à compter du mardi 15 juillet 2025 au matin. L'ensemble des installations devra être retiré au plus tard le mercredi 23 juillet 2025 au matin. Le stationnement des caravanes nécessaires au logement des forains, ainsi que des véhicules nécessaires au transport des installations est autorisé du lundi 14 juillet 2025 au matin, jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 au matin.

Article 5 :

Pour des raisons d'hygiène les déchets devront être entreposés dans les bacs mis à disposition par la municipalité.

L'eau courante à usage domestique est mise à disposition des forains sur les poteaux d'incendie, situés à l'entrée de la rue de la Gare (côté rue Courbe) ainsi que près du restaurant A l'Etoile d'Or. Un forfait sera facturé à chaque utilisateur (l'utilisation de l'eau à des fins de remplissage de piscine est interdite). La prise d'eau sur tout autre poteau est strictement interdit

Article 6 :

Les horaires d'ouverture de la foire sont fixés comme suit :

- le samedi et le dimanche de 12h00 à 01h00 du matin,
- le lundi de 14h00 à 01h00 du matin.

Par ailleurs, le volume sonore des sonorisations devra être réduit après 22h00 afin de respecter le repos des riverains.

Article 7 :

Pour des raisons de sécurité, la vente et la remise de boissons dans des bouteilles en verre sont strictement interdites.

Article 8 :

a) le stationnement autre que celui rattaché à l'activité foraine est interdit et qualifié de gênant dans la rue de la Gare, du lundi 14 juillet 2025 à 8h00 au mercredi 23 juillet 2025 à 12h00. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

b) un passage ouvert à la circulation de 4 m au minimum devra être maintenu durant la période du 14 juillet 2025 au 23 juillet 2025 inclus pour permettre l'accès des riverains et services de secours.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- aux forains ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH ;
- Registre des arrêtés ;
- archives communales.

Fait à WOERTH, le 8 juillet 2025

Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).